

La classification dans le secteur du nettoyage est-elle attribuée par l'employeur, les syndicats ou une commission paritaire ?

Réponse courte

La classification est attribuée par l'**employeur** sur la base des fonctions réellement exercées par le salarié, conformément aux descriptions de l'article 9 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. L'employeur détermine le groupe et la catégorie en comparant les tâches du salarié avec les profils définis par la convention. Ni les syndicats ni la commission paritaire n'interviennent dans cette attribution initiale.

En cas de **désaccord sur l'interprétation** de la classification, la commission paritaire prévue à l'article 27 de la CCT peut être saisie. Composée de 7 membres maximum par côté, elle se réunit dans un délai de 4 semaines pour examiner les problèmes d'interprétation. Son intervention est donc subsidiaire et ne concerne que les litiges, non l'attribution courante de la classification.

Définition

La **classification professionnelle** dans le secteur du nettoyage est un acte de gestion de l'employeur encadré par les critères objectifs de l'article 9 de la CCT.

L'employeur classe chaque salarié dans l'un des trois groupes et des catégories correspondantes en fonction de la nature des tâches effectuées. La **commission paritaire** de l'article 27 joue un rôle d'arbitrage en cas de contestation, mais ne participe pas au processus normal de classification.

Conditions d'exercice

Les articles 9 et 27 de la CCT répartissent les rôles en matière de classification.

Acteur	Rôle
Employeur	Attribue la classification selon les fonctions réelles du salarié
Salarié	Peut contester la classification attribuée
Syndicats	Négocient les critères de classification dans la CCT
Commission paritaire	Tranche les litiges d'interprétation (art. 27)
Base de classement	Descriptions de fonctions de l'article 9.3

Modalités pratiques

L'employeur doit structurer le processus de classification.

Aspect	Détail
Attribution initiale	À l'embauche, dans le contrat de travail
Critère	Fonctions réellement exercées, pas le diplôme ou l'ancienneté
Mention contractuelle	Groupe et catégorie mentionnés explicitement
Réévaluation	En cas de changement de fonctions
Contestation	Saisine de la commission paritaire (art. 27)
Délai de la commission	4 semaines maximum après convocation

Pratiques et recommandations

Comparer les tâches réelles de chaque salarié avec les descriptions de l'article 9.3 avant d'attribuer la classification garantit une classification objective et défendable.

Mentionner précisément le groupe et la catégorie dans le contrat de travail, avec une référence aux tâches justifiant cette classification, renforce la sécurité juridique.

Réévaluer la classification en cas de changement durable des fonctions exercées, notamment lors d'un transfert de contrat d'entretien ou d'une réorganisation, assure la conformité dans le temps.

Informer le salarié de la possibilité de saisir la commission paritaire en cas de désaccord sur sa classification respecte le principe de transparence conventionnelle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Qualification et classification des fonctions
Art. 9.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Descriptions des fonctions par groupe et catégorie
Art. 27 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Commission paritaire — litiges d'interprétation

L'employeur est seul responsable de l'attribution de la classification mais ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. Il doit se conformer aux descriptions objectives de l'article 9.3. En cas de sous-classification avérée, le salarié peut réclamer un rappel de salaire rétroactif correspondant à la différence entre la classification appliquée et celle due.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.